

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 juillet 2023 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

### **RÉSOLUTION No 167-2023**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023**

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 tel qu'il a été présenté.

### **RÉSOLUTION No 168-2023**

#### **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de juin 2023 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 30 juin 2023, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de juin 2023 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 30 juin 2023, d'approuver les dépôts directs en date du 30 juin 2023 et les comptes à payer par chèque et par dépôts de juin 2023 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 30 juin 2023 et définis comme suit :

- Chèque annulé # 16 365
- Comptes payés en date du 30 juin 2023 du chèque # 16 366 au chèque # 16 381 pour un montant total de 58,627.90\$.
- Comptes payés en juin 2023 par Accès D Affaires au montant de 38,377.53\$.
- Comptes à payer de juin 2023 du chèque # 16 382 au chèque # 16 413 pour un montant total de 34,565.92\$.
- Comptes payés en date du 30 juin 2023 par dépôts directs # 102 à # 111 pour un montant total de 7,451.73\$.
- Comptes à payer en date du 30 juin 2023 par dépôts directs # 112 à # 157 pour un montant total de 222,425.79\$.

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)**

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 169-2023

#### FERMETURE DE LA MAIRIE POUR LES VACANCES ESTIVALES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas ferme la Mairie du 24 juillet 2023 au 4 août 2023 inclusivement pour les vacances estivales.

### RÉSOLUTION No 170-2023

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 3-2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE PATRIMONIAL OU PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE VALEUR PATRIMONIALE

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10) le 25 mars 2021, faisant en sorte que l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) prévoit maintenant qu'une M.R.C. doit adopter un inventaire des immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale et que l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) oblige maintenant l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale;

**CONSIDÉRANT QU'**en l'absence d'un règlement de démolition, une demande d'autorisation doit être logée au Ministère de la Culture et des Communications pour toute demande de démolition d'un immeuble construit avant 1940;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 3-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Geneviève Henry, appuyée par M. Jacques Robitaille, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 3-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 2 APPELLATION**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale ».

### **Article 3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

### **Article 4 MODIFICATION À CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10).

### **Article 5 INVALIDITÉ PARTIELLE DE CE RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### **Article 6 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article:

#### Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du présent règlement, répondant à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

#### Conseil local du patrimoine

Le Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), est nommé en vertu de l'article 154 de cette loi. Le rôle est délégué au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas

#### Démolition

Le fait de détruire, de démanteler, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

Est assimilé à une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### Officier responsable

Fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

### Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), identifié à l'annexe I du présent règlement.

### Immeuble présentant un potentiel de valeur patrimoniale

Un immeuble présentant un potentiel de valeur patrimoniale identifié à l'annexe II du présent règlement.

### Logement

Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

### M.R.C.

La municipalité régionale de comté de Joliette.

### Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande.

### Requérant

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 DÉMOLITIONS SOUMISES AU CONSEIL**

### **Article 7 IMMEUBLE VISÉ**

La démolition d'un immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants;

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un bâtiment principal construit avant 1940;

### **Article 8 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL**

Il est interdit à quiconque de démolir 50% ou plus du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, ou tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

l'immeuble ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **Article 9 EXCEPTIONS RELATIVES À L'ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

Malgré l'article 8, n'est pas assujettie à une autorisation du Comité :

1. Travaux de démolition d'un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial ou présentant un potentiel de valeur patrimoniale au sens du présent règlement;
2. Travaux de démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;
3. Travaux de démolition ordonnée par la Municipalité concernant un immeuble
4. Travaux de démolition visant un immeuble appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale;
5. Travaux de démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
6. Travaux de démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).
7. Travaux de démolition d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire incluant ceux qui sont attenants au bâtiment principal;

### **Article 10 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La démolition non visée par les termes de l'article 8 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 9 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats (2021-08) de la Municipalité.

## **CHAPITRE 3 PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

#### **Article 11 ADMINISTRATION**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'officier responsable par le Conseil ainsi qu'au Conseil Municipal.

Le Conseil peut nommer un adjoint au fonctionnaire désigné, chargé de l'aider ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

#### **Article 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Pour qu'une demande d'autorisation de démolition d'immeuble soit complète, elle doit respecter les articles 13. 13.1, 13.2, puisque seule les demandes complètes seront soumises au Conseil.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 13 CONTENU D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise à l'officier responsable, par le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il est demandé au requérant de fournir les renseignements suivants :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
4. Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
6. L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
7. La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

#### **Article 13.1 DOCUMENTS D'UNE DEMANDE**

En plus des renseignements exigés à l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

- a) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- b) Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins ;
- c) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des terrains avoisinants ;
- d) Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- e) Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- f) Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- g) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pouvant comprendre les documents et renseignements suivants :
- h) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition,

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

de reconstruction et d'aménagement de terrain ou de remise en état du terrain;

- i) La copie originale du document intitulé « Avis aux locataires – Demandes de démolition », signée par tous les locataires de l'immeuble, tel que prévu à l'article 19 du présent règlement, le cas échéant;
- j) Si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé ;

### 13.2 RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE EXIGÉS

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a) Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- b) Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures;
- c) Un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant:
  - L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
  - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
  - La localisation des arbres sur le terrain;
  - Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents.
- d) Une étude qualitative des arbres, des impacts du projet sur la ressource arbre et des mesures de préservation réalisée par un ingénieur forestier;
- e) Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la Municipalité;
- f) Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.
- g) Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Conseil ou du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Les études doivent être préparées par

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

un professionnel compétent et indépendant mandaté par la Municipalité et dont le champ d'expertise est en lien direct avec l'objet de l'étude demandée.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également :

1. Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;
2. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande et, en conséquence, n'ont pas à être fournis.

### **Article 14 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a) Un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projeté de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- b) L'usage des constructions projetées ;
- c) L'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation;
- d) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux
- e) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes du toit;
- f) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès du Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 15 FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, un montant de mille dollars (1 000 \$) payable à la Municipalité à titre de frais d'ouverture et d'analyse de la demande et de publication de l'avis public.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité de Saint-Thomas ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Thomas.

### **Article 16 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée à l'officier responsable est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, l'officier en informe, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

### **Article 17 CADUCITÉ ET DÉSISTEMENT RÉPUTÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès de l'officier responsable.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 14, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, afin de déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tels que prévus à l'article 14. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

### **Article 18 AVIS SUR L'IMMEUBLE ET AVIS PUBLIC**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, l'officier responsable doit :

- a) Faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours;
- b) Publier sans délai l'avis public requis par la Loi;
- c) Indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble et ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1),

### **Article 19 IMMEUBLES LOCATIFS**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de *la Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01), une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la greffière-trésorière pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit dans les plus brefs délais les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre à l'officier responsable une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) L'expiration du bail; ou
- b) L'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision du Conseil

### **Article 20      OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la demande de démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée à l'attention de la greffière-trésorière.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

### **Article 21      TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

### **Article 22      CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LA DEMANDE DE DÉMOLITION**

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :

- a) L'état de l'immeuble;
- b) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- c) L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- d) Le coût de la restauration ;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- e) La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- g) S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- h) Tout autre critère jugé pertinent par le Conseil.

Le Conseil étudie également le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants:

- Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné;
- Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents;
- Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- Créer un ensemble architectural de qualité qui s'harmonise aux immeubles déjà construits;
- Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion;
- Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité;
- Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

### SECTION 3 – DÉCISION DU CONSEIL

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 23     EXAMEN PAR LA COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme examine alors la demande à la lumière des critères prévus à l'article 14 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le Comité consultatif d'urbanisme peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations auprès du Conseil.

### **Article 24     DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêts des parties.

La décision du Conseil doit être motivé et transmise sans délai à toute partie en cause par la poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au Règlement relatif aux permis et certificats (2021-08).

### **Article 25     CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE**

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurrentement à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
- b) Il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- c) Il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- d) Il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

### **Article 26 GARANTIE FINANCIÈRE**

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie financière, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie financière doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalable à l'émission par l'officier responsable du certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie financière doit être d'un montant égal à 50% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois par excéder cent mille dollars (100 000\$).

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes, aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- Une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité
- Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables
- Une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

### **Article 27 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

L'officier responsable délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

### **Article 28 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS**

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni la Municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article du 27 règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

### **Article 29      EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie financière exigée par le Conseil est remise au propriétaire après la constatation, par l'officier responsable, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie financière.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

### **Article 30      POUVOIR DE DÉSARREAU DE LA M.R.C.**

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la M.R.C., en vertu de l'article 148.0.20.1. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la M.R.C. peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Conseil. Il peut, lorsque la M.R.C. est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la M.R.C. en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Lorsque la décision du Conseil d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la M.R.C., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° la date à laquelle la M.R.C. avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article ;
- 2° l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet alinéa.

### **Article 31**      **REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

La garantie financière est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 26 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatifs à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

## **CHAPITRE 4 - SANCTIONS**

### **Article 32**      **INSPECTION ET ENTRAVE**

Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de cinq cent dollars (500 \$).

### **Article 33**      **PÉNALITÉ**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix mille dollars (10 000\$) et d'au plus deux cent cinquante mille dollars (250 000\$).

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **Article 34     ORDONNANCE DE RECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI**

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

### **Article 35     CRÉANCE PRIORITAIRE**

Les frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 32 et 34 du règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

### **Article 36     AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition doit être en tout temps affiché sur les lieux où seront réalisés les travaux de démolition.

Le propriétaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux de démolition sur les lieux où doivent être réalisés les travaux, est tenu d'exhiber, sur demande d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation.

### **Article 37     CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Thomas, pour toute infraction prévue au présent règlement.

### **Article 38     ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Annexe I : Inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale.

Annexe II : Inventaire municipal des immeubles présentant un potentiel de valeur patrimoniale (*c'est un inventaire suppléant à l'inventaire du patrimoine immobilier qui devra être réalisé et adopté par la M.R.C. d'ici 2026*).

### **Article 39     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert  
Dir. générale et greffière-trésorière



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

ANNEXE I					
INVENTAIRE DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UNE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
<b>Exemple : 1</b>	Classée monument historique	830	RUE	PRINCIPALE	
Ex: L'église (si elle était classée)					
Pour bâtiment cité ou classé					

ANNEXE II					
INVENTAIRE MUNICIPAL DES IMMEUBLES PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE VALEUR PATRIMONIALE DE SAINT-THOMAS					
	Spécification	No civique	Voie publique		Photo
<b>Exemple : 1</b>	Croix de chemin du rang Brûlé		RANG	BRÛLÉ	
Ex: presbytère, croix de chemin, résidence avec un cachet particulier					
Inventaire suppléant en attendant l'inventaire du patrimoine immobilier qui devra être réalisé et adopté par la M.R.C d'ici 2026					

### RÉSOLUTION No 171-2023

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 4-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal des Municipalités et Villes de la MRC de Joliette ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption de ce règlement harmonisé, la Municipalité souhaite mettre à jour les dispositions concernant les nuisances.

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge le règlement 11-2008 intitulé « Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ».

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 1er mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 4-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Agnès Derouin, appuyée par M. Maurice Marchand, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 4-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### Section 1.1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

pour valoir à toutes fins que de droit.

### Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas ».

### Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents de la municipalité de Saint-Thomas.

### Article 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

### Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

## Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### Article 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Abrasif : Sable, chlorure de sodium, chlorure de calcium, granule de pierre ou mélange de ceux-ci.

Colporteur : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets, services ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

Endroit public : Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage public.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### Mauvaises herbes :

L'herbe à poux (ambrosia SSP)

L'herbe à puce (rhusradicans)

Municipalité : Municipalité de Saint-Thomas

Officier municipal : Toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Poubelle publique : Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue : Sans distinction quant à leur propriété publique ou privée, les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.

### **SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 1.3.1 CHARGÉ DE L'APPLICATION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

#### Article 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

#### Article 1.3.3 VISITE ET INSPECTION

L'officier municipal est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier la conformité du présent règlement, et ce, sans préavis et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### Article 1.3.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

### **Article 1.3.5 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS**

L'autorité compétente peut, si elle la juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

### **Article 1.3.6 PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

## **Chapitre 2 NUISANCES**

### **Section 2.1 NUISANCES SUR UN IMMEUBLE PRIVÉ**

#### **Article 2.1.1 MATIÈRES MALSAINES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales, ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 2.1.2 MATIÈRES NUISIBLES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritrus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout l'immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 2.1.3 MATIÈRES NAUSÉABONDES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.

#### **Article 2.1.4 VÉHICULES ABANDONNÉS SUR UN IMMEUBLE**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 2.1.5 MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser des broussailles, des mauvaises herbes ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **Article 2.1.6 GAZON ET PELOUSE**

Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de vingt (20) centimètres de hauteur est prohibé.

### **Articles 2.1.7 FEUILLES ET BRANCHES**

Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, des branches ou du gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.

### **Articles 2.1.8 ARBRES MORTS**

Le fait de laisser ou de permettre ou de tolérer que soient laissés sur un immeuble un ou plusieurs arbres morts ou représentant un danger de chute ou de déracinement constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.1.9 EMPIÈTEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Le fait de laisser croître sur un immeuble des arbres ou arbustes alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de cet immeuble et empiète sur un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.1.10 HUILES ET GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## **Section 2.2 NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **Article 2.2.1 SOUILLURE DU DOMAINE PUBLIC**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toute terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la municipalité.
2. Pour empêcher la sortie dans une rue de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **Article 2.2.2 OBLIGATION DE NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **Article 2.2.3 INTERRUPTION DE LA CIRCULATION**

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.

### **Article 2.2.4 NETTOYAGE PAR LA MUNICIPALITÉ**

Tout contrevenant aux articles 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

## **Section 2.3 NEIGE ET GLACE**

### **Article 2.3.1 NEIGE**

Le fait pour un propriétaire ou occupant ou entrepreneur en déneigement de déposer ou laisse déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.3.2 VISIBILITÉ**

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.3.3 ABRASIF**

Le fait d'enlever les abrasifs épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.

## **Section 2.4 AUTRES NUISANCES**

### **Article 2.4.1 LUMIÈRE**

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 2.4.2 SALUBRITÉ**

Le fait de maintenir un bâtiment alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.4.3 PROPRETÉ D'UN IMMEUBLE**

À défaut de maintenir un immeuble propre et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 2.4.4 EXCAVATION**

Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression artificielle sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.

### **Article 2.4.5 PATINOIRE**

Sur les patinoires aménagées dans les parcs, il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage tel qu'affiché.

### **Article 2.4.6 SPECTACLE**

Nul ne peut tenir une assemblée, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation par résolution du Conseil municipal.

## **Chapitre 3 VENTES ET COLPORTAGE**

### **Section 3.1 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

#### **Article 3.1.1 DISTRIBUTION**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées doit se faire selon les règles suivantes :

1. Dans une boîte ou une fente à lettre
2. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
3. Sur un porte-journaux

### **Section 3.2 COLPORTEUR**

#### **Article 3.2.1 PERMIS**

À moins d'avoir obtenu le permis prévu ci-après, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

Un permis sera émis si le colporteur respecte les conditions suivantes :

1. Le requérant est une personne morale dûment constituée soit en vertu de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C-38) soit en vertu d'une loi fédérale ou en vertu de la Loi sur les clubs de récréations (L.R.Q., chapitre C-23);
2. Le requérant a son siège social dans les limites de la municipalité et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la municipalité;
3. Le requérant est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques sociaux, athlétiques ou sportifs;
4. Le permis requis est gratuit.

#### **Article 3.2.2 VALIDITÉ**

Le permis émis en vertu de l'article 3.2.1 est valide pour une période de trente (30) jours et ne pourra être accordé au requérant plus d'une fois par période de douze (12) mois.

#### **Article 3.2.3 ÉCOLES**

Les activités de financement au profit des écoles primaires et

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

secondaires desservant des étudiants logeant sur le territoire de la municipalité sont exclues de la nécessité de l'obtention d'un permis en vertu de l'article 3.2.1.

### **Section 3.3 VENTE OU LOCATION SUR ET DANS LES IMMEUBLES PUBLICS**

#### Article 3.3.1 IMMEUBLES MUNICIPAUX

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

#### Article 3.3.2 EXCEPTION

L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier.

### **Chapitre 4 LE STATIONNEMENT**

#### Article 4.1.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

#### Article 4.1.2 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique est prohibé.

#### Article 4.1.3 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout officier municipal peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

### **CHAPITRE 5 RESPECT DE L'AUTORITÉ**

#### Article 5.1.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 5.1.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 5.1.3 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un officier



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

municipal d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

### Article 5.1.4 ACCÈS

Nul ne peut à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, refuser l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la municipalité.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

### Article 6.1.1 AMENDES CONCERNANT LES NUISANCES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des chapitres 2,3,4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

1. Pour une personne physique : deux cents dollars (200\$)
2. Pour une personne morale : quatre cents dollars (400\$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

### Article 6.1.2 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### Article 6.1.3 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### Article 6.1.4 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

### Article 6.1.5 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### Article 6.1.6 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### Article 6.1.7 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## Chapitre 7 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

### Article 7.1.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### Article 7.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

## RÉSOLUTION No 172-2023

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 5-2023 – RÈGLEMENT VISANT À FACILITER L'APPLICATION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette (MRC) ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par la Municipalité de la MRC relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**ATTENDU** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023, la présentation de celui-ci et son dépôt à cette même séance;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du projet de règlement et que des copies de celui-ci ont été mises à la disposition du public tel que requis par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 5-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Jacques Robitaille, appuyée par Mme Marie Ouellette, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 5-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE 1            DISPOSITIONS                    DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1.1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1.1.1        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

##### **ARTICLE 1.1.2        TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant la paix et l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec ».

##### **ARTICLE 1.1.3        OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC.

##### **ARTICLE 1.1.4        VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

##### **ARTICLE 1.1.5        DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES**

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### **SECTION 1.2      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1.2.1      TITRES**

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 1.2.2      DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

##### **« Agent de la paix »**

Tout membre de la Sûreté du Québec.

##### **« Bruit »**

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

##### **« Conseil »**

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Thomas.

##### **« Endroit public »**

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements commerciaux.

##### **« Municipalité »**

La municipalité de Saint-Thomas.

##### **« Rue »**

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la Municipalité.

### **SECTION 1.3      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1.3.1      CHARGÉS DE L'APPLICATION**

Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

#### **ARTICLE 1.3.2      AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE**

### **SECTION 2.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

#### **ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

### **SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 2.2.2 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS**

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE**

#### **ARTICLE 2.3.1 NEIGE**

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ**

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.4 BRUIT**

#### **ARTICLE 2.4.1 BRUIT**

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER**

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la Municipalité.

### **ARTICLE 2.4.3 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR**

Du lundi au vendredi inclusivement, l'utilisation, entre 20 h et 7 h, d'outils, d'une tondeuse ou tracteur à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre équipement muni d'un moteur constitue une nuisance et est prohibée. Les samedis et dimanches, cette interdiction s'applique entre 20 h et 8h.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'utilisation d'une souffleuse à neige ni lors de travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou préserver l'intégrité d'un bâtiment si ces travaux sont exécutés en situation d'urgence.

### **ARTICLE 2.4.4 SILENCIEUX**

Le fait d'utiliser un véhicule routier ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 2.4.5 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE**

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule routier sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 2.4.6 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER**

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation d'un appareil émettant du bruit à l'intérieur d'un véhicule routier, lorsque le bruit émanant du véhicule est audible à plus de cinq (5) mètres, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 2.4.7 CRISSEMENT DE PNEUS**

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

### **ARTICLE 2.4.8 ARME À AIR COMPRIMÉ**

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au transport ou déplacement d'une arme air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités si celle-ci est rangée

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

### **ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la Municipalité et l'autorisation du service d'incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

#### **ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

### **SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES**

#### **ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE**

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconfort pour autrui, constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ**

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS**

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS**

#### **ARTICLE 2.7.1 FERMETURE**

Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h.

#### **ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

#### **ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER**

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

Nonobstant ce qui précède, est autorisé à circuler sur une passerelle un véhicule routier de type cyclomoteur « scooter » à condition que le conducteur éteigne le moteur, descende dudit véhicule et traverse la passerelle en circulant à côté de celui-ci.

### **ARTICLE 2.7.4 FONTAINE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel qui n'est pas prévu expressément pour la baignade, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

### **ARTICLE 2.7.5 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS**

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

### **ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS**

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

### **ARTICLE 2.7.7 ESCALADE**

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

### **ARTICLE 2.7.8 SPORTS DANS LES RUES**

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la Municipalité, nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

### **ARTICLE 2.7.9 LAVAGE DE PARE-BRISE**

Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule routier.

### **ARTICLE 2.7.10 FLÂNAGE**

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

### **ARTICLE 2.7.11 BÂTIMENT VACANT**

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

### **ARTICLE 2.7.12 INDÉCENCE**

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité.

### **ARTICLE 2.7.13 ÉTAT D'IVRESSE**

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.



## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

### **ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

### **ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION**

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

### **ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS**

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

### **ARTICLE 2.7.18 COUTEAU**

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme blanche tel une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC**

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la Municipalité.

### **ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

## **SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE**

### **ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE**

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

### **ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

ci à l'exception des personnes dûment mandatées par un règlement ou une loi.

### **ARTICLE 2.8.4 INJURES ET BATAILLES**

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre.

### **ARTICLE 2.8.5 TAPAGE**

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer ou crier inutilement.

### **ARTICLE 2.8.6 LANÇAGE D'OBJETS**

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 2.8.7 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULTE, LANCE-POIS OU SARBACANE**

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-poix ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

## **SECTION 2.9 COLPORTAGE**

### **ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS**

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la Municipalité, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité.

## **SECTION 2.10 CORPS POLICIER OU OFFICIERS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 2.10.1 MOLESTER**

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 2.10.2 INSULTER**

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 2.10.3 NUIRE**

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier municipal d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 3.1 STATIONNEMENT HIVERNAL**

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

### **ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT**

Est prohibé le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

### **ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS**

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

### **ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE**

Sur tout le territoire de la Municipalité, le stationnement est prohibé durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

### **ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

### **ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

### **ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES**

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 4.5 PAIEMENT**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### **ARTICLE 4.6 AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 4.7 MOYENS LÉGAUX**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS**

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 5.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge ou remplace, conformément à la Loi, le règlements 11-2008 concernant la paix et l'ordre dans la Municipalité et décrétant certaines nuisances et tous ses amendements.

Ce dernier remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 173-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 6-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir et régler un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil municipal peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et ce fait, d'abroger le règlement 2-2015;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 6-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le présent règlement portant le numéro 6-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### **SECTION I – Dispositions générales**

##### **Définitions**

##### **Article 1**

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

##### **« Autorité compétente »**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

##### **« Code »**

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

### **« Conseil »**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Thomas.

### **« Directeur du Service de la prévention des incendies »**

Le directeur du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, de même que les chefs de division dûment nommés.

## **Application**

### **Article 2**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 3**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **DROIT DE VISITE**

### **Article 4**

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 17 à 20.

## **SECTION II – PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

### Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;

et

- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire prévu à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## GLACE ET NEIGE

### Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

## INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

### Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

### **Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)**

### Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».

9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

### « 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
- f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
  - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
  - l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Ville lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».

9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules du SPLCIR, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### « 2.5.1.6. Numéro civique

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».

9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :

### « 6.4.2. Bornes d'incendie privées

#### 6.4.2.1. Bornes d'incendie privées

Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1.;
- b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'Autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire;
- c) La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

- e) Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (5,08 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

### Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
B	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)
C	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)

#### 6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

#### 6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

#### 6.4.2.4. Inspection et réparation

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:

- a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

b. Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1; et

c. Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.

2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :

a. Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle; et

b. Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défektivité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative ».

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

### 2.2.1.1. Responsabilité

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

## SECTION III – BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

### Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

### Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

### Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

### **Article 13**

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

### **Article 14**

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

### **Article 15**

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

## **SECTION III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Infraction**

#### **Article 16**

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

### **AMENDES**

#### **Article 17**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00\$ et maximale de 1,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 2,000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Article 18**

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 300.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150.00\$ et d'une amende maximale de 350.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

### **RÉCIDIVES**

#### **Article 19**

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

amende minimale de 1,000.00\$ et maximale de 4,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

### **Article 20**

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 400.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250.00\$ et d'une amende maximale de 450.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

## **INFRACTION DISTINCTE**

### **Article 21**

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## **PROCÉDURES**

### **Article 22**

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

## **AUTRES RECOURS**

### **Article 23**

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

### **Article 24**

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

### **Article 25**

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

## **VALIDITÉ DES DISPOSITIONS**

### **Article 26**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### ABROGATION

#### Article 27

Ce règlement abroge et remplace le Règlement 02-2015 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

### CONCORDANCE

#### Article 28

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2-2015 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2-2015, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement 2-2015 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 29

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

### ANNEXE A

**Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques**

### ANNEXE B

**Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié)**

### ANNEXE C

**Article 9.10 – Panneaux d'interdiction de stationnement**

Panneau P-150-02-D



Panneau P-150-02-G



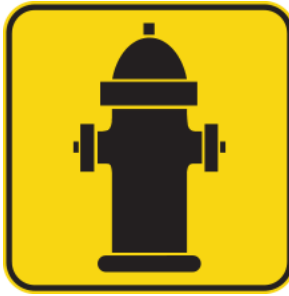
Panneau P-150-02-D-G



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### ANNEXE D

Article 6.4.2.1 – Panneau de signalisation pour la borne incendie privée



### RÉSOLUTION No 174-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 7-2023 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite mettre à jour les normes concernant les animaux étant donné que le règlement date de 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre grandissant d'animaux nécessite une mise aux normes du règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge le règlement 10-1999 intitulé « Règlement concernant les animaux ».

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est déposé à la séance actuelle, soit le 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 7-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

Pour ces motifs et en conséquence, sur la proposition de Mme Claudia Rioux, appuyée par Mme Geneviève Henry, il est résolu à l'unanimité des conseillers :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Que le présent règlement portant le numéro 7-2023 est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### **Chapitre 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Section 1.1 PRÉAMBULE**

Article 1.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### Article 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement concernant les animaux ».

#### Article 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité et la quiétude des résidents par rapport à la garde d'animaux.

#### Article 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### Article 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au Code de la sécurité routière, au Code criminel et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparité du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

### **Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### Article 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### Article 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal sauvage : Un animal qui habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Contrôleur : Outre les membres de la Sûreté du Québec – MRC de

Joliette, la ou les personnes physiques ou morales, société ou organismes que le Conseil municipal a, par résolution ou contrat, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien-guide : Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Expert : Une personne physique ou morale désignée par la Municipalité.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Municipalité : Municipalité de Saint-Thomas

Parc : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### **Section 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Le contrôleur mandaté par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

#### Article 1.3.2 VISITE ET INSPECTION

Le contrôleur est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer, à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### Article 1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit laisser pénétrer

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

l'autorité compétente, pour des fins d'inspections et est tenu de répondre aux questions posées pour vérification.

### Article 1.3.4 PHOTOS ET ENREGISTREMENTS

L'autorité compétente peut, s'il le juge nécessaire, prendre des photographies ou des enregistrements sur les lieux ainsi que des mesures (dimensions) de tout élément lié au présent règlement.

### Article 1.3.5 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toute circonstance, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **SECTION 2.1 NOMBRES D'ANIMAUX**

#### Article 2.1.1 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques.

#### Article 2.1.2 ANIMAL QUI MET BAS

Malgré l'article 2.1.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas huit (8) semaines à compter de la naissance.

### **SECTION 2.2 GARDE D'ANIMAUX**

#### Article 2.2.1 GARDE D'ANIMAUX

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### Article 2.2.2 GARDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

#### Article 2.2.3 SOINS ET BESOINS DE BASE

Le gardien d'un animal a l'obligation de :

- Fournir à ce dernier une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture;

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

- Garder ce dernier dans un lieu salubre, propre et convenable de façon à ce qu'il soit protégé de la chaleur excessive, du froid excessif et des intempéries;
- De s'assurer que ce dernier reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant.

Pour les fins du présent article, la neige et la glace ne sont pas de l'eau potable.

### **Article 2.2.4 ERRANCE**

Il est défendu de laisser, en tout temps, un animal errer dans une rue, ruelle, place publique, parc, terrain de jeux ou sur toute autre propriété publique ou privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

### **Articles 2.2.5 ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

### **SECTION 3.1 LICENCES**

#### **Article 3.1.1 LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de huit (8) semaines d'âge.

#### **Article 3.1.2 OBTENTION**

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### **Article 3.1.3 VALIDITÉ**

La licence est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

#### **Article 3.1.4 PAIEMENT**

Dans tous les cas, la licence est incessible et la somme à payer pour une licence est invisible et non remboursable.

#### **Article 3.1.5 DÉLAI**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> septembre, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### **Article 3.1.6 CHIENS NE VIVANT PAS HABITUELLEMENT SUR LE TERRITOIRE**

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

L'obligation prévue à l'article 3.1.1 du présent règlement d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 3.1.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 3.1.1 selon les conditions établies au présent règlement.

### **Article 3.1.7 INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

### **Article 3.1.8 PERSONNE MINEURE**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### **Article 3.1.9 FORMULE**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par le Municipalité ou le contrôleur.

### **Article 3.1.10 MÉDAILLE**

Contre le paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence, sous forme de médaille, indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

### **Article 3.1.11 PORT DE LA MÉDAILLE**

Le chien doit porter la licence sous forme de médaille en tout temps.

### **Article 3.1.12 REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

### **Article 3.1.13 REMPLACEMENT D'UNE LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre moyennant les frais applicables.

### **Article 3.1.14 CAPTURE D'UN CHIEN SANS LICENCE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé suivant les dispositions des

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

articles 4.1 à 4.9 du présent règlement.

### **SECTION 3.2 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS**

#### **Article 3.2.1 LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE CHIENS**

Si la réglementation d'urbanisme permet l'exploitation d'un élevage de chiens, une licence d'exploitation sera requise lorsque le nombre de chiens sera supérieur à trois (3).

#### **Article 3.2.2 LICENCE OBLIGATOIRE**

Il est interdit d'exploiter un élevage de chiens supérieur à trois (3) à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet.

#### **Article 3.2.3 VALIDITÉ**

La licence d'exploitation d'un élevage de chiens est payable annuellement et est valide pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

#### **Article 3.2.4 ÉLEVAGE DE TROIS CHIENS ET MOINS**

Lorsque l'élevage de chiens est de trois (3) chiens et moins, les dispositions de la section 3.1 (les articles 3.1.1 à 3.1.14) s'applique.

#### **Article 3.2.5 VARIATION DU NOMBRE DE CHIENS**

Si au cours d'une période d'une année, l'élevage de chien passait de trois (3) chiens et moins à plus de trois (3) chiens, la licence d'exploitation devient requise. La somme à payer sera la différence entre le coût des licences détenues et le coût de la licence d'un élevage.

### **SECTION 3.3 LAISSE**

#### **Article 3.3.1 PORT DE LA LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances. Dans ce dernier cas, les articles 2.2.1 et 2.2.2 s'appliquent.

La laisse doit être bien entretenue et composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

#### **Article 3.3.2 TRANSPORT EN VÉHICULE ROUTIER**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans l'espace de chargement non fermé d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de cet espace de chargement.



## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **SECTION 3.4 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### **Article 3.4.1 NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### **Article 3.4.2 CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

Est réputé être dangereux, tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

### **CHAPITRE 4 CAPTURE ET DISPOSITIONS DE CERTAINS ANIMAUX**

#### **Article 4.1 CAPTURE D'ANIMAUX ERRANTS**

Le contrôleur peut saisir, capturer, mettre en fourrière, vendre ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

#### **Article 4.2 EXAMEN PAR UN EXPERT**

Le contrôleur peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. L'évaluation de l'expert, aux frais du gardien, est contenue dans un rapport comprenant des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien et à son gardien.

#### **Article 4.3 RECOMMANDATION D'UN EXPERT**

Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner, aux frais du gardien du chien, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La garde du chien suivant des mesures de garde adaptées au comportement de l'animal, à la taille de l'animal et aux circonstances.
2. Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, la Municipalité peut exiger de son gardien qu'il le soumette à des soins ou à des traitements. L'animal doit rester à l'intérieur des limites du

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous le contrôle constant de son gardien, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et que le gardien prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.

3. L'euthanasie du chien.
4. Si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou vétérinaire ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre peut euthanasier l'animal.
5. Exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
6. Exiger la stérilisation du chien.
7. Exiger le musellement du chien.
8. Exiger l'identification permanente du chien.
9. Exiger un affichage signalant la présence du chien.
10. Exiger du gardien du chien qu'il suive et réussisse avec son chien, un cours d'obéissance satisfaisant les exigences établies par l'expert.
11. Exiger du gardien du chien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
12. Exiger du gardien du chien d'être avisé de tout changement d'adresse.
13. Exiger du gardien du chien d'aviser le contrôleur s'il se départit d'un chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

### Article 4.4 RESPECT DE(S) MESURE(S)

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à l'article 4.3 refuse de s'y conformer, le chien peut être euthanasié aux frais du gardien. Si le chien a été remis au gardien et qu'il néglige ou refuse de s'y conformer, il peut être saisi à nouveau et euthanasié.

### Article 4.5 DÉLAI DE GARDE

Les délais de garde d'un chien errant sont les suivants :

Chien licencié : 5 jours

Chien non licencié : 3 jours

### Article 4.6 PRISE DE POSSESSION

À l'intérieur des délais mentionnés à l'article 4.5, le gardien d'un chien

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

capturé peut en reprendre possession sur paiement des frais de garde et de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

### Article 4.7 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés au tarif établi par le contrôleur chargé de l'application du règlement.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

### Article 4.8 ÉLIMINATION ET VENTE

À l'exception des délais mentionnés à l'article 4.5, le contrôleur est autorisé à procéder à l'élimination du chien ou à le vendre.

### Article 4.9 EUTHANASIE

Nonobstant les articles 4.1 à 4.8 inclusivement, un chien errant capturé qui est malade ou blessé et qui souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITION RELATIVES AUX INFRACTIONS, S ET PÉNALITÉS**

### Article 5.1 PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une de des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de deux cents dollars (200.00\$)
- Maximum de mille dollars (1,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de cinq cent dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Ces montants sont applicables dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive d'une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende :

Pour une personne physique :

- Minimum de cinq cents dollars (500.00\$)
- Maximum de deux mille dollars (2,000.00\$)

Pour une personne morale :

- Minimum de mille dollars (1,000.00\$)
- Maximum de quatre mille dollars (4,000.00\$)

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### Article 5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### Article 5.3 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

### Article 5.4 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipalité autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## CHAPITRE 6 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

### Article 6.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement d'anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### Article 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière

## ANNEXE A

### ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, vautour)

### CARNOVORES

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup, renard, chacal)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx, lion, guépard)
- Tous les ursidé (exemple : ours)

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)

### REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

### RÉSOLUTION No 175-2023

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 8-2023 – RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 du *Projet de Loi 49* qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT QUE** le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 1094.1 et suivant du Code municipal du Québec (R.L.R.Q.,c.C-27.1) qui permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 8-2023 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement 8-2023 créant une réserve financière pour le financement des élections municipales de la municipalité de Saint-Thomas* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et /ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

### **ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ**

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 20 00.00\$. La réserve est constituée d'une somme de 10 000.00\$ par année à même la préparation budgétaire annuelle. Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

### **ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT**

Le mode de financement est constitué de toute sommes provenant du fond général affectée à cette fin par le conseil. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

### **ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE**

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 7 UTILISATION**

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la municipalité de Saint-Thomas.

### **ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. Générale et greffière-trésorière

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 176-2023

#### OFFRE DE SERVICES DE CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

Il est proposé par Mme Marie Ouellette appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services datée du 29 mai 2023 par la Caisse Desjardins de D'Autray et reçue à la Mairie le 5 juin 2023. Monsieur André Champagne, Maire, et Madame Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisés à signer ladite entente d'une durée de trois (3) ans soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026 inclusivement. Ladite offre de service est rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### RÉSOLUTION No 177-2023

#### SOUSSION – REMPLACEMENT DE TOUT L'ÉCLAIRAGE DE LA MAIRIE (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR)

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission (coût budgétaire) de M. Trottier Électricité inc. au montant de 17,347.00\$ plus taxes. La Municipalité de Saint-Thomas recevra une subvention d'Hydro-Québec de 3,593.34\$.

### RÉSOLUTION No 178-2023

#### ADOPTER LE BUDGET RÉVISÉ 2023 – OFFICE D'HABITATION « AU CŒUR DE CHEZ NOUS »

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le budget révisé 2023 dont le déficit d'exploitation est modifié.

### RÉSOLUTION No 179-2023

#### DÉCLARATION LANAUDOISE POUR L'ENVIRONNEMENT

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques exigent des réponses locales et qu'ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élus et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée, qu'ils demandent une réaction forte et concertée;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités régionales adoptées par la région de Lanaudière dans le cadre de la stratégie visant à assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SAOVT) en lien avec l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Table des préfets s'est positionné à l'effet que l'environnement devait être une priorité;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de s'engager pour l'adaptation aux changements climatiques et que cette Déclaration se veut un premier pas pour la région de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** cette Déclaration sera révisée en fonction des données collectées au cours des prochaines années et des engagements pris par les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs liés à la présente déclaration visent à adresser les éléments suivants :

- Augmenter la canopée projetée en milieu urbanisé et/ou noyau villageois
- Favoriser la connectivité entre les milieux naturels
- Protéger les milieux naturels dans nos municipalités et/ou MRC
- Encourager la protection des espaces naturels en augmentant la densité urbaine
- Réduire la part de l'utilisation de l'auto solo
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau municipal)
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau des citoyens)
- Améliorer l'offre et augmenter le nombre d'usagers du transport en commun
- Améliorer l'offre de transports actifs
- Réduire la consommation d'énergie de nos services et bâtiments municipaux
- Réduire la consommation d'énergie fossile sur le territoire de sa municipalité
- Produire de l'énergie de proximité
- Réduire la consommation moyenne d'eau par citoyen
- Réduire les apports sanitaires dans les cours d'eau
- Renforcer le plan de sécurité civile et les schémas de couverture de risque
- Développer une politique régionale écoresponsable
- Réduire les émissions de G.E.S. par citoyen par municipalité
- Favoriser et faciliter le partage des équipements municipaux ou achats regroupés
- Encourager l'économie locale ou de proximité
- Réglementer l'usage des insecticides, pesticides et herbicides sur le territoire



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**CONSIDÉRANT QU'**au cours des premières années suivant la *Déclaration*, les éléments suivants feront l'objet d'une recherche régionale par la Table des préfets de Lanaudière visant à documenter la situation actuelle afin d'être en mesure d'évaluer la progression d'ici 2030:

- Pourcentage de milieux naturels (local, MRC, régional)
- Canopée (local, MRC, régional)
- Émission de gaz à effet de serre (local, MRC)
- Tonnage matières résiduelles ultimes / citoyens (local, MRC)
  
- Quantité d'eau consommée par citoyen (relié au réseau) (local)
- Enquête origine destination sur le transport collectif

En conséquence, sur la proposition de Mme Marie Ouellette, appuyé par Geneviève Henry, il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Thomas adhère à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL-23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

De transmettre copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière.

### **RÉSOLUTION No 180-2023**

#### **RETENUE FINALE À PAYER À JOBERT INC. – TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG SUD ET DU PETIT RANG (PHASE 4)**

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la retenue finale à Jobert inc. pour les travaux de réfection d'une partie du rang Sud et du Petit Rang (phase 4), au montant de 64,290.66\$ plus taxes, tel que recommandé par M. Pierre Désy, directeur des travaux publics. Cette facture sera payée conformément à la résolution #89-2022.

### **RÉSOLUTION No 181-2023**

#### **ABROGER LES RÉSOLUTIONS 266-2022 ET 267-2022 – ACHAT DE L'IMMEUBLE DU 785, RUE PRINCIPALE À SAINT-THOMAS**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger les résolutions 266-2022 et 267-2022;

**ATTENDU QUE** les négociations entre les deux (2) parties ont évolués depuis ce temps;

**ATTENDU QUE** les évaluations environnementales Phase I et Phase II commandées par le propriétaire, M. Laurent Coulombe, révèlent des résultats satisfaisants;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'acquisition de l'immeuble du 785, rue Principale à Saint-Thomas appartenant à M. Laurent Coulombe pour un montant de 510,000.00\$ plus taxes et de rembourser à M. Laurent Coulombe la facture finale de Les Services EXP inc. au montant de 11,085.00\$ plus taxes dans le cadre de

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

l'évaluation environnementale Phase II. Le paiement de l'acquisition de l'immeuble et du remboursement de la facture à M. Coulombe seront effectués par le surplus libre non affecté. M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, sont autorisés et mandatés pour signer tous les documents afférents audit projet d'acquisition.

Étant donné que le vendeur est un inscrit au sens de la loi sur la taxe d'accise, cette transaction sera taxable et la Municipalité pourra récupérer 100% de la TPS et 50% de la TVQ selon les règles usuelles.

### **RÉSOLUTION No182-2023**

#### **REDDITION DE COMPTE FINALE - PRABAM**

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale dans le cadre du « Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ».

### **RÉSOLUTION No 183-2023**

#### **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – MISE À JOUR DU CARNET DE SANTÉ DE L'ÉGLISE DE SAINT-THOMAS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas a reçu la résolution de la Fabrique de la Paroisse Sainte-Famille adoptée le 20 juin 2023 concernant le carnet de santé de l'Église Saint-Thomas;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas veut rectifier une affirmation se retrouvant à l'intérieur de ladite résolution;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas n'a pas manifesté son intérêt pour l'Église de Saint-Thomas;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Thomas a demandé une mise à jour du carnet de santé de l'Église afin de l'étudier;

**ATTENDU QUE** la Fabrique de la Paroisse Sainte-Famille a demandé une offre de services professionnels en architecture pour la mise à jour du carnet de santé de l'Église de Saint-Thomas auprès de Arcand Laporte Klimpt Architectes;

**ATTENDU QUE** l'offre de services datée du 9 juin 2023 est évaluée à un montant approximatif de 5,000.00\$.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas est favorable à ce que la Fabrique de la Paroisse Sainte-Famille octroie l'offre de services professionnels en architecture (N/dossier 2322) à Arcand Laporte Klimpt Architectes pour la mise à jour du carnet de santé de l'Église Saint-Thomas pour un montant approximatif de 5,000.00\$ plus taxes. Cette facture sera payée à part égale entre la Municipalité de Saint-Thomas et la Fabrique de la Paroisse Sainte-Famille.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 184-2023

#### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-08.01 – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du second projet de règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du second projet de règlement et sa portée.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le règlement 5-2023 visant à faciliter l'application de dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité par la Sûreté du Québec, qui vient préciser les dispositions sur l'utilisation de pièces pyrotechniques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité juge opportun de modifier son règlement de permis et certificats (2021-08) afin d'harmoniser la norme concernant les pièces pyrotechniques,

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement 2021-08.01 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023.

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 2021-08.01 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement

#### **Article 2**

L'article 56 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

#### **Article 56 TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le tableau du présent article identifie les travaux, les ouvrages, les constructions et les projets qui sont assujettis ou exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

L'exemption d'une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant au projet ou aux travaux.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**Tableau 2 Travaux assujettis ou exemptés**

Type de travaux	Requis	Non requis
<b>Bâtiment principal</b>		
Déplacement en tout ou en partie	•	
Démolition de plus de 50% du volume du bâtiment	•	
<b>Bâtiment et construction accessoire</b>		
Déplacement en tout ou en partie	•	
Démolition de plus de 50% du volume d'un bâtiment accessoire ayant une superficie de plus de 40 mètres carrés avant les travaux	•	
<b>Autres ouvrages et travaux</b>		
Réparation d'un garde-corps, d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une véranda ou d'un escalier (en conservant la configuration et les dimensions originelles)	•	
Installation d'un abri d'hiver temporaire		•
Installation d'un réservoir de gaz propane ou naturel		•
Ouvrages et travaux dans la plaine inondable	•	
Ouvrages et travaux sur ou au-dessus de la rive ou du littoral	•	
Construction, agrandissement ou aménagement d'un café terrasse	•	
Clôture, muret et mur de soutènement	•	
Travaux de remblai, déblai	••	
Installation, modification, modification ou déplacement d'une enseigne permanente	•	
Installation d'une enseigne temporaire de type banderole		•
Construction, installation ou déplacement d'un panneau réclame	•	
Piscine hors terre ou démontable	•	
Installation d'un plongeur	•	
Spa et abri de spa	•	
Installation d'un plongeur	•	
Abattage d'arbre permis selon le règlement de zonage en vigueur	•	
Abattage d'arbre en zone agricole d'une superficie de moins de 4 hectares (hors rive, littoral et plaine inondable)		•
Émondage et élagage d'un arbre		•
Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement ou d'une entrée charretière	•	
<b>Occupation</b>		
Exercice d'un nouvel usage et changement d'usage	•	
Exercice d'un usage secondaire	•	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	•	
Exercice d'un Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	•	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	•	
Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	•	
<b>Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles</b>		
Changement d'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire)	•	
Travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain	•	

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

Type de travaux	Requis	Non requis
<b>Activité</b>		
Activité impliquant l'utilisation de pièce(s) pyrotechnique(s)	•	
Installation d'un plongeoir	•	
Occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux)	•	
Occupation d'un bâtiment à des fins agricoles	•	

### Article 3

L'article 69 du règlement de permis et certificats (2021-08) est modifié afin d'indiquer :

#### **Article 69 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES.**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 57, une demande de certificat visant l'utilisation de pièces pyrotechniques doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Soumission des pièces pyrotechniques prévues et ce, soumises par un artificier
2. L'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques par le service d'incendie
3. Date de l'évènement et heure prévue de l'utilisation des pièces pyrotechniques

Le permis n'est valide qu'une journée.

### Article 4

Suite aux modifications présentées à l'article 3, les articles subséquents à l'article 69 du règlement 2021-08 sont renumérotés pour suivre l'ordre chronologique.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
M. André Champagne  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Danielle Lambert, B.A.A  
Dir. générale et greffière-trésorière

### RÉSOLUTION No 185-2023

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 80, RUE DES ÉRABLES (LOTS 6 520 191 ET 6 520 190)**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise la construction de deux (2) résidences trifamiliales isolés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à construire les résidences à trois (3) étages, alors que le règlement de zonage limite à deux (2) étages;

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre d'étage implique que les résidences auraient une hauteur de 10.67 m (35' 5") de hauteur, alors que le règlement de zonage la limite à 9,5 m (29' 5");

**CONSIDÉRANT QUE** la norme de hauteur du deux (2) étages à 9,5 m de hauteur est une norme généralisée dans le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots sont en zone applicable au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et donc que l'apparence du projet doit être analysé;

**CONSIDÉRANT QUE** pour qu'un projet soit soumis au règlement de PIIA, il doit d'abord être conforme aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure impact l'analyse du projet en vertu du règlement de PIIA, étant donné que celui-ci concernant l'apparence du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du règlement de PIIA vise à conserver le caractère pittoresque du village en conservant une typologie de bâtiment qui s'harmonise avec les constructions existantes, ce qui implique la hauteur du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal de refuser la dérogation;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas refuse la dérogation visant la construction de deux (2) résidences à trois (3) étages, alors que le règlement de zonage limite à deux (2) étages.

### RÉSOLUTION No 186-2023

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX 26-28 RUE MARIE-MAI-GARCEAU (LOTS 5 645 379, 5 645 380, 5 645 381)

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise la dissolution de la copropriété afin de créer deux (2) lots distincts;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble résidentiel jumelé est construit depuis 2015, en copropriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la dissolution de la copropriété nécessite le respect des normes de lotissement du Règlement de lotissement (2021-06);

**CONSIDÉRANT QUE** la dissolution de la copropriété modifierait les dispositions des lots des façons suivantes :

- 26 Marie-Mai Garceau
  - o 11,24 mètres de largeur à la rue
  - o 393.2 mètres carrés de superficie
- 28 Marie-Mai Garceau
  - o 12,75 mètres de largeur à la rue
  - o 446.8 mètres carrés de superficie

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur à la rue des deux (2) lots sont inférieures à la norme du Règlement de lotissement (2021-06) qui indique une largeur à la rue de 16 m;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie du 26 Marie-Mai Garceau est inférieure à la norme du Règlement de lotissement (2021-06) qui indique une superficie de 400 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande à des impacts administratifs seulement et aucun impact visuel ou de nuisance sur le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'accepter la dérogation;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation visant la dissolution de la copropriété afin de créer deux (2) lots distincts.

### **RÉSOLUTION No 187-2023**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – DOSSIER LOTS 6 315 293, 4 782 097, 4 781 361 – ALIÉNATION DE LOTS À UNE FIN AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise l'aliénation à une fin agricole des lots 6 315 293, 4 782 097, 4 781 361 dans le processus de vente par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de lotissement ;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appui la demande.

### **RÉSOLUTION No 188-2023**

#### **SOUSSION – GMI CONSTRUCTION**

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission #3479 de GMI Construction pour refaire la toiture de la station de pompage sur la rue des Érables au montant de 19,000\$ plus taxes. Cette soumission traite de la charpenterie et du temps d'hommes.

### **RÉSOLUTION No 189-2023**

#### **SOUSSION – FABRICATION ACIER CONCEPT INC.**

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Fabrication Acier Concept inc. pour les matériaux pour refaire la toiture de la station de pompage sur la rue des Érables au montant de 16,000\$ plus taxes.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

### RÉSOLUTION No 190-2023

#### SOUSSION – RM SOLUTIONS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de RM Solutions pour enlever l'amiante dans le cadre des travaux à la station de pompage sur la rue des Érables au montant de 21,000\$ plus taxes.

### RÉSOLUTION No 191-2023

#### REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le remboursement suivant :

Marie-Claude Poulette	52.50\$
Total	<u>52.50\$</u>

#### CORRESPONDANCES

**PÉRIODE DE QUESTIONS** (de 20h06 à 20h12)

### RÉSOLUTION No 192-2023

#### AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU LUNDI 17 JUILLET 2023 À 19H30

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit ajournée au lundi 17 juillet 2023 à 19h30.

---

M. André Champagne  
Maire

---

Mme Danielle Lambert B.A.A.  
Dir. générale et greffière-trésorière